

CIRCULAIRE

CIR-2/2011

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/01/2011

Domaine(s) :

dossier client assurés

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement du 1^{er} janvier 2011
du plafond des salaires soumis
à cotisation.

Liens :

Cir-1/2010

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2011

Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du
travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond.

Mots clés :

Plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies
professionnelles

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 2/2011

Date : 17/01/2011

Objet : Relèvement du 1er janvier 2011 du plafond des salaires soumis à cotisation.

Affaire suivie par : Xavier BEAUDOUX ✉ xavier.beaudoux@cnamts.fr

L'arrêté du 26 novembre 2010 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2011, publié au Journal Officiel du 28 novembre 2010 (joint en annexe I), porte à 2946 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et des rentes est désormais fixé le 1^{er} avril de chaque année (article 79 de la loi de financement pour 2009 modifiant l'article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale). Le salaire minimum n'est donc pas réévalué au 1^{er} janvier 2011 (cf. LR-DRP-15/2010 du 31/03/2010).